

Cour
Pénale
Internationale



International
Criminal
Court

Original : français

N°.: ICC-02/05
Date: 25/10/2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

CONCLUSIONS AUX FINS D'IN LIMINE LITIS SURSIS A STATUER

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil ad hoc pour la Défense

Me Hadi Shalluf

Autres participants

Prof. Antonio Cassese
Madame Louise Arbour

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1

1- SUR LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER

- Maître Hadi Shalluf, conseil ad hoc pour la défense, sollicite in limine litis sursis à statuer dans la présente procédure en attendant l'issue de la procédure pénale concernant l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité (ICC-02/05-20) en cours devant les juges composant la Chambre préliminaire 1. (1)

- Attendu que, conformément à l'article 103 du Règlement de procédure et de preuve, amicus curiae, la Chambre préliminaire 1, dans sa décision du 24 juillet 2006, a invité le Bureau du Procureur et le Conseil pour la défense à répondre aux observations du Professeur Antonio Cassese, président de la Commission internationale pour l'enquête au Darfour, Soudan, et aux observations de Madame Louise Arbour, haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, observations sur les questions concernant la protection des victimes et la préservation des preuves au Darfour. (ICC-02/05-10)

- Attendu que le Professeur Antonio Cassese a déposé ses observations le 1^{er} septembre 2006. (ICC-02/05-14)

- Attendu que Madame Louise Arbour, haut commissaire des Nations Unies, a déposé ses observations le 11 octobre 2006. (ICC-02/05-19)

(1) Cour d'Appel de Cotonou - Chambre correctionnelle- Cour d'appel : Arrêt n° 62 du 2 Mai 1986 - 02-05-1986, SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.). AFFAIRE : Ministère Public c. BEDJI Thomas – sur la compétence des juridictions pénales- à qui incombe la qualification des infractions ? ()- nullité d'un jugement correctionnel soulevée in limine litis () – exception d'incompétence de la Cour d'Appel de céans () – arrêt avant dire droit () - rejet par la Cour d'appel qui se trouve dans l'impossibilité absolue de censurer un jugement correctionnel qui n'aurait pas statué sur une prétendue exception lorsqu'on ne retrouve nulle part trace d'un quelconque débat sur ladite exception.

Cette décision démontre que toute procédure pénale concernant le « in limine litis » doit être soulevée et examinée dès le début du procès pénal.

- Attendu que Me Hadi Shalluf, conseil ad hoc pour la défense, a déposé le 12 septembre 2006 une demande de prolongation de délai afin de répondre aux observations du Professeur Antonio Cassese, président de la Commission internationale pour l'enquête au Darfour, Soudan, et aux observations de Madame Louise Arbour, haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. (ICC-02/05-17)
- Attendu que par une décision rendue le 22 septembre 2006, la Chambre préliminaire 1 a décidé d'accorder 21 jours à Me Hadi Shalluf, conseil ad hoc pour la défense, à compter de la date de notification des observations de Madame Louise Arbour, haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. (ICC-02/05-18)
- Attendu qu'il faut préciser ici que les observations de Madame Louise Arbour ont été notifiées aux parties le 11 octobre 2006.
- Attendu que, conformément à la décision rendue le 22 septembre 2006 par la Chambre préliminaire 1, Maître Hadi Shalluf, conseil ad hoc pour défense, dispose d'un droit de réponse jusqu'au 1^{er} novembre 2006.
- Attendu que M. le Procureur de la Cour a répondu le 12/09/2006 aux observations du Professeur Antonio Cassese, président de la Commission internationale pour l'enquête au Darfour, Soudan. (ICC-02/05-16)
- Attendu que M. le Procureur de la Cour a répondu également aux observations de Madame Louise Arbour, haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, le 20/10/2006. (ICC-02/05-21)
- Attendu que le conseil ad hoc pour la défense a déposé le 09/10/2006 des conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, notifiées aux parties le 13 octobre 2006, procédure pendante devant la Chambre préliminaire 1 de la Cour. (ICC-02/05-20)

- Attendu que la procédure pénale oblige le juge pénal de décider sur l'exception d'incompétence et sur l'irrecevabilité avant toute autre procédure pour la bonne administration de la justice.
- Attendu que pour la bonne administration de la justice pénale, cette exigence est définie par les procédures pénales et la jurisprudence en la matière.
- Attendu que les questions de compétence et de recevabilité doivent être soulevées d'office, ou soulevées par le conseil pour la défense ou par les parties.
- Attendu que l'examen des questions d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité est d'ordre public et pour la bonne administration de la justice afin d'éviter la nullité des procédures devant les juridictions d'appel. (2)
- Attendu qu'en conséquence, Maître Hadi Shalluf, Conseil ad hoc pour la défense, doit demander à la Chambre préliminaire 1 de lui accorder un nouveau délai d'un mois pour présenter sa réponse aux observations du Professeur Antonio Cassese, président de la Commission internationale pour l'enquête au Darfour, Soudan, et aux observations de Madame Louise Arbour, haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.
- Attendu que ce délai devra courir à compter de la date de notification de la décision définitive à intervenir sur les demandes d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité

(2) Voir l'arrêt n°481 du 10 décembre 2001, rendu par la Cour de Cassation française dans le pourvoi n°01-84.922 – sur la responsabilité pénale du Président de la république. Dans cet arrêt, la Cour de Cassation reproche aux juges d'instruction de ne pas avoir examiné l'irrecevabilité de la plainte déposée par la partie civile : « Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction, au lieu de constater l'irrecevabilité de la requête de la partie civile, a déclaré les juges d'instruction incompétents pour procéder à l'audition de M. Jacques Chirac, l'arrêt, néanmoins, n'encourt pas la censure, dès lors que les magistrats instructeurs, compétents pour instruire à l'égard de toute autre personne, n'avaient pas le pouvoir de procéder à un tel acte d'information ». Dans ce sens, le juge pénal doit veiller sur l'irrecevabilité d'office.

2- SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE SE RENDRE AU SOUDAN

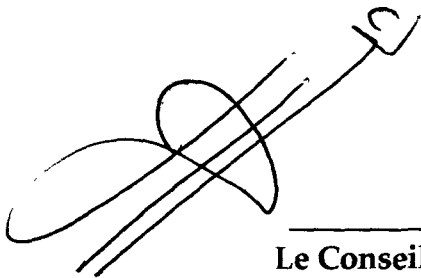
- Attendu que les autres participants aux procédures, le Professeur Antonio Cassese, président de la Commission internationale pour l'enquête au Darfour, Soudan, et Madame Louise Arbour, haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, ont déjà effectué plusieurs voyages au Soudan et ont, en conséquence, une grande connaissance de l'affaire, et que le conseil ad hoc pour la défense estime que leurs observations concernant le fond de l'affaire doivent être étudiées et analysées, conformément au principe de contradiction.
- Attendu que le Bureau du Procureur a également effectué des voyages au Soudan et que les procédures pénales entamées par M. le Procureur doivent être étudiées et analysées par la défense conformément au principe de contradiction et au principe d'égalité des armes. (3)
- Attendu que le conseil ad hoc pour la défense estime nécessaire son déplacement au Soudan pour s'entretenir avec l'autorité soudanaise et recueillir des informations juridiques afin de pouvoir répondre aux observations du Professeur Antonio Cassese et aux observations de Madame Louise Arbour, et de pouvoir répondre aux procédures entamées par le Bureau du Procureur.
- En conséquence, Me Hadi Shalluf, conseil ad hoc pour la défense, est bien fondé de soulever respectueusement devant la Chambre préliminaire 1, in limine litis le sursis à statuer jusqu'à la notification de la décision définitive à intervenir sur les demandes d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité, et sollicite respectueusement de la Chambre préliminaire 1 l'autorisation de se rendre au Soudan.

3) Voir " Principle of "Equality of Arms" in Criminal Procedure Under Article 6 of the European Convention on Human Rights & its Function in Criminal Justice of Selected European Countries By Malgorzata Wasek-Wiaderek December 2000 Leuven University Press. Voir également " *Opinio Juris* " 2006 "(In)equality of Arms at the International Tribunals"

PAR CES MOTIFS

Et, pour la bonne administration de la justice, Maître Hadi Shalluf, conseil ad hoc pour la défense, a l'honneur de demander respectueusement à la Chambre Préliminaire 1 de la Cour de :

- Dire recevable et bien fondé le conseil ad hoc en sa demande de sursis à statuer.
- Ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par la Cour sur les demandes d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité.
- Accorder à Me Hadi Shalluf, conseil ad hoc pour la défense, un délai d'un mois, pour déposer ses réponses aux observations du Professeur Antonio Cassese et aux observations de Madame Louise Arbour, à compter de la date de notification de la décision définitive à intervenir dans les procédures d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité.
- Autoriser Me Hadi Shalluf, conseil ad hoc pour la défense, à se rendre au Soudan.



**Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf**

Fait le 25/10/2006

À Paris - France